
105. Décret du 5 juillet 85 fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions à ces institutions.

(Moniteur, 19/10/85

Projet de l'Exécutif.

Document n°196 (1984-1985)

Texte adopté par le Conseil le 27 juin 1985.

5 JUILLET 1985. — Décret fixant les conditions de reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés et des fédérations sportives scolaires et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces institutions (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er. — De la reconnaissance des centres sportifs universitaires et assimilés

Article 1er. § 1er. Est considérée comme centre sportif universitaire ou assimilé au sens du présent décret, l'association qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objet d'assurer par la pratique d'activités sportives se déroulant en dehors des cours et nécessitant un certain effort physique, le développement des étudiants fréquentant les établissements universitaires et ceux d'enseignement supérieur de type long qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français.

§ 2. Il ne peut être reconnu qu'une seule association par établissement universitaire ou d'enseignement supérieur de type long.

Art. 2. L'association qui désire obtenir sa reconnaissance comme centre sportif universitaire ou assimilé et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être agréée, selon le cas, par le conseil d'administration de l'établissement universitaire ou par le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement supérieur de type long, au sein duquel elle organise ses activités;
2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent les étudiants fréquentant l'établissement dont elle dépend, à la pratique des sports de manière régulière;
3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;
4. être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association et dont la majorité au moins sera élue parmi les étudiants fréquentant l'établissement dont elle dépend;
5. compter au moins une année d'activités au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;
6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;
7. imposer à ses membres affiliés le paiement d'une cotisation;
8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dont elle dépend, et qui sont affiliés à l'association;
9. veiller à ce que tous ses membres soient soumis à une surveillance médicale régulière;
10. veiller à ce que la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres soient couvertes à suffisance par une assurance;
11. communiquer son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;
12. accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif;
13. développer ses activités dans des infrastructures jugées suffisantes par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Art. 3. Sur avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Art. 4. L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

CHAPITRE 2. — De l'octroi de subventions de fonctionnement aux centres sportifs et assimilés

Art. 5. Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux centres sportifs universitaires et assimilés, reconnus. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

Art. 6. La subvention forfaitaire visée à l'article 5, a), est de :

- 150 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits;
- 100 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant de 500 à 4 999 étudiants régulièrement inscrits;
- 50 000 francs pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant moins de 500 étudiants régulièrement inscrits.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice en vigueur au 1er janvier 1986; ils sont adaptés chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1er janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 5, c).

Art. 7. § 1er. L'intervention prévue à l'article 5, b), ci-dessus couvre une partie des rémunérations payées par le centre sportif reconnu au personnel qu'il occupe à temps plein.

Pour les centres sportifs exerçant leurs activités dans un établissement comptant au moins 5 000 étudiants régulièrement inscrits, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

Pour les autres centres sportifs reconnus, elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération d'une personne exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

Art. 8. § 1er. L'intervention visée à l'article 5, c), couvre 15 p.c. des dépenses d'activités admissibles du centre sportif au cours de l'exercice antérieur.

Sont réputés dépenses admissibles :

1. les frais de secrétariat;
2. les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et de l'indemnisation des moniteurs du chef des prestations fournies au bénéfice du centre sportif uniquement en dehors du programme de cours;
3. les frais de déplacement des responsables du centre sportif pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'association;
4. les frais d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres de l'association;
5. les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation à l'intention de l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits à l'établissement dans lequel le centre sportif exerce ses activités;
6. les frais de location d'installations sportives nécessaires à la réalisation des activités du centre sportif;
7. la cotisation annuelle versée par le centre sportif à l'Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur (ASEUS).

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

Art. 9. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à valoir sur la subvention afférente à cette année. Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée, sur base du présent décret, au même centre sportif pour l'année précédente. Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée.

Art. 10. L'Exécutif détermine les formes et les délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les centres sportifs.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions versées, les centres sportifs sont tenus de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Art. 11. § 1er. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1er seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 3. — De la reconnaissance des fédérations sportives scolaires

Art. 12. § 1er. Lorsqu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13, les associations suivantes peuvent être reconnues comme fédérations sportives sociales pour leurs activités se déroulant en dehors des cours :

- a) la fédération sportive de l'enseignement de l'Etat, en abrégé « FSEE »;
- b) la fédération sportive de l'enseignement officiel neutre subventionné, en abrégé « FSEONS »;
- c) la fédération nationale sportive de l'enseignement libre, en abrégé « FNSEL ».

§ 2. Les associations organisées pour les élèves de l'enseignement officiel ou de l'enseignement libre subventionné, qui ne sont pas visées au paragraphe 1er, peuvent être reconnues comme fédérations sportives scolaires pour leurs activités se déroulant en dehors des cours, lorsqu'elles regroupent au minimum 5 000 élèves affiliés et qu'elles satisfont aux conditions visées à l'article 13.

Art. 13. L'Association qui désire obtenir sa reconnaissance comme fédération sportive scolaire et la conserver, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921;
2. avoir des activités qui correspondent à son objet et qui encouragent à la pratique régulière des sports les élèves fréquentant les établissements d'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur de type court qui sont organisés ou subventionnés par l'Etat, pour autant que, établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils appartiennent au régime linguistique français;
3. déterminer son programme d'activités et gérer ses finances de façon autonome;
4. utiliser le français comme langue de son administration;
5. être dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres élus par les membres de l'association;
6. tenir une comptabilité reprenant l'intégralité des opérations;
7. imposer aux élèves affiliés le paiement d'une cotisation;
8. accorder la priorité pour les activités qu'elle organise aux élèves régulièrement inscrits dans les établissements scolaires qui relèvent de l'association;
9. veiller à ce que tous les élèves affiliés soient soumis à une surveillance médicale régulière;
10. veiller à ce que la responsabilité civile et la répartition des dommages corporels des élèves affiliés soient couvertes à suffisance par une assurance;
11. communiquer ses statuts et son règlement d'ordre intérieur aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif;
12. accepter l'inspection de son activité et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Art. 14. Sur l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif accorde la reconnaissance pour une durée de dix ans. Cette reconnaissance peut être suspendue ou retirée.

Toute décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée; elle est notifiée à l'association intéressée sous pli recommandé à la poste; l'association peut dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif se prononce sur le recours après avoir pris l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Art. 15. L'Exécutif détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance.

CHAPITRE 4. — De l'octroi de subventions de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires

Art. 16. Dans la limite des crédits budgétaires, l'Exécutif accorde des subventions annuelles de fonctionnement aux fédérations sportives scolaires reconnues. Ces subventions comprennent :

- a) une subvention forfaitaire;
- b) une intervention dans les dépenses de personnel;
- c) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

Art. 17. La subvention forfaitaire visée à l'article 16, a), est de 150 000 francs.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1er janvier 1986; il est adapté chaque année compte tenu de l'indice en vigueur au 1er janvier.

Toutefois, le montant de la subvention forfaitaire ne peut dépasser 50 p.c. des frais d'activités pris en considération pour le calcul de la subvention visée à l'article 16, c).

Art. 18. § 1er. L'intervention visée à l'article 16, b), couvre une partie des rémunérations payées par la fédération sportive reconnue au personnel qu'elle occupe à temps plein.

Elle est égale au maximum à 75 p.c. de la rémunération de deux personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou d'animation.

§ 2. Par rémunération, on entend le montant brut du traitement et du pécule de vacances ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le traitement pris en considération ne peut dépasser le traitement maximum du secrétaire d'administration du personnel des ministères, tel qu'il est adapté aux fluctuations de l'indice des prix de détail.

§ 3. L'Exécutif fixe le montant maximum de la rémunération à prendre en considération en tenant compte de la nature des fonctions exercées et de l'âge des membres du personnel. Il détermine les conditions auxquelles les membres du personnel doivent satisfaire pour que leurs rémunérations soient prises en considération pour le calcul de la subvention.

Art. 19. § 1er. L'intervention visée à l'article 16, c), couvre 15 p.c. des dépenses d'activités admissibles de la fédération sportive au cours de l'exercice antérieur

Sont réputés dépenses admissibles :

1. les frais de secrétariat;
2. les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois, de championnats et de l'indemnisation des moniteurs du chef des prestations fournies au bénéfice de la fédération sportive uniquement en dehors des programmes et horaires scolaires;
3. les frais de déplacement des responsables de la fédération sportive pour autant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'association;
4. les frais d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des élèves affiliés à l'association,
5. les dépenses résultant de l'organisation d'activités de vulgarisation à l'intention de l'ensemble des élèves régulièrement inscrits aux établissements pour lesquels la fédération sportive exerce ses activités;
6. les frais de location d'installations sportives nécessaires à la réalisation des activités de la fédération sportive;

§ 2. Après avis de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, l'Exécutif précise la nature des dépenses admissibles et en détermine le plafond.

Certaines dépenses peuvent être tenues pour admissibles pour un montant forfaitaire. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

Art. 20. Au cours du premier semestre de chaque année, une avance peut être versée à valoir sur la subvention afférente à cette année.

Elle ne peut être supérieure à 50 p.c. du total de la subvention octroyée, sur base du présent décret, à la même fédération sportive pour l'année précédente. Elle doit être restituée dans la mesure où elle excède la subvention accordée

Art. 21. L'Exécutif détermine les formes et les délais dans lesquels les éléments nécessaires au calcul des subventions sont fournis à l'administration par les fédérations sportives scolaires.

En vue de la justification de l'utilisation des subventions versées, les fédérations sportives sont tenues de conserver pendant cinq ans les documents justificatifs et de les présenter, à leur demande, aux fonctionnaires désignés par l'Exécutif.

Art. 22. § 1er. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, et l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, sont applicables aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

§ 2. Les dispositions qui modifieraient, complèteraient ou remplaceraient les arrêtés visés au paragraphe 1er seront applicables de plein droit aux subventions accordées en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 5. — *Disposition finale*

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,
R. URBAIN

(1) Session 1984-1985.

Documents du Conseil. — N° 196, n° 1. Projet de décret. — N° 196, n° 2. Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 26 juin 1985. — Adoption. Séance du 27 juin 1985.